



# L'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail signé entre l'employeur, l'apprenti-e et le CFA.



## DUREE DU CONTRAT

Pour la formation BTS, BPREA, Bac pro CGEA : contrat de 2 ans (2 cycles de formation).

Pour la formation CS, BPJEPS : contrat de 1 an (1 cycle de formation).

La durée du contrat peut aller jusqu'à 4 ans si l'apprenti est reconnu Travailleur Handicapé.

Le début du contrat doit se situer, sauf dérogation, dans la période comprise entre 3 mois avant et 3 mois après le début du cycle d'enseignement par le CFA.

Période d'essai de 45 jours pendant la formation pratique en entreprise, pendant laquelle le contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans indemnités.



## ENGAGEMENT DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

- ◆ Former l'apprenti-e dans son entreprise en lui confiant des tâches en rapport avec sa formation. Un maître d'apprentissage ne peut former plus de deux apprenti-e-s à la fois, sauf en cas de redoublement.

- ◆ Permettre à l'apprenti-e de suivre sa formation au CFA et de participer aux épreuves de l'examen ;

- ◆ Verser un salaire à l'apprenti-e ;

- ◆ Inscrire l'apprenti-e à la MSA (ou Sécurité Sociale le cas échéant selon la nature de l'entreprise) et le déclarer à l'URSSAF ;

- ◆ Accorder à l'apprenti-e 5 semaines de congés payés par an.



## ENGAGEMENT DE L'APPRENTI-E

- ◆ Respecter les règlements de l'entreprise (horaires, conditions de sécurité, ...)

- ◆ Effectuer les tâches confiées par l'employeur ou le tuteur ;

- ◆ Suivre l'ensemble des cours prévus au CFA ;

- ◆ Respecter les règlements du CFA ;

- ◆ Se présenter à l'examen.



## LE MAITRE D'APPRENTISSAGE

Son rôle :

- ◆ Il est tuteur de formation en entreprise ;

- ◆ Il assure en liaison avec le centre de formation d'apprentis la formation pratique en situation ;

- ◆ Il guide le jeune dans ses observations et l'analyse des situations professionnelles concrètes ;

- ◆ Il assiste l'apprenti-e dans les tâches de recherches d'informations relatives à l'entreprise et à son environnement immédiat.

### Ses compétences :

- ◆ Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre de même niveau que du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti-e et justifiant d'**une année d'activité** dans le métier ;
- Ou ◆ Posséder une expérience professionnelle de **2 ans** dans une activité en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti-e.

€

### REMUNERATION

La rémunération de l'apprenti-e est calculée soit en pourcentage du SMIC, soit en fonction de la convention collective du département du maître d'apprentissage.

L'apprenti-e reçoit un salaire mensuel qui varie en fonction de son âge et de l'avancement de la formation :

BTS – CS – BP - Bac pro	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	+ 26 ans
1 <sup>ère</sup> année	27 %	43 %	53 %*	100 %*
2 <sup>e</sup> année	39 %	51 %	61 %*	100 %*
3 <sup>e</sup> année	55 %	67 %	78 %*	100 %*
4 <sup>e</sup> année (apprenti handicapé)	70 %	82 %	93 %	100 %
Cas particulier en CS (niveau IV)	<b>Majoration de 15 points lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu.</b>			

\* Calculé sur le salaire le plus élevé entre le SMIC et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat.

PS : Se renseigner auprès des MSA de votre département pour avoir des informations complémentaires (conventions collectives, ...)



### AIDES

- ◆ Les rémunérations des apprentis-es bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la réduction générale de cotisations renforcé. Dans ce cadre, la réduction générale de cotisations patronales s'impute sur les cotisations patronales de maladie, maternité, invalidité/décès, vieillesse, accident du travail, allocations familiales, contribution solidarité autonomie; retraite complémentaire légalement obligatoire et chômage.
- ◆ L'aide unique à l'embauche d'un-e apprenti-e de niveau IV (Niveau BAC – CS, BPJEPS, BPREA) est versée chaque année pendant 3 ou 4 ans selon la durée du contrat. Elle s'élève à **4 125 €** la 1<sup>ère</sup> année, puis **2 000 €** la 2<sup>e</sup> année, et **1 200 €** les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années.
- ◆ Un employeur signant un contrat d'apprentissage avec une personne handicapée peut également bénéficier d'une aide supplémentaire avec l'AGEFIPH.
- ◆ Une aide exceptionnelle de **6 000 €** maximum est accordée aux employeurs qui recrutent des apprenti-e-s entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023. Cette aide est accordée pour la première année des contrats d'apprentissages et de professionnalisation. Elle n'est pas cumulable avec l'aide unique aux employeurs. Aide forfaitaire, mensuelle, non versée en cas de rupture.
- ◆ Une aide de la Fédération Nationale de la Pêche en France peut être accordée aux FPPMA pour les coûts de formation et d'hébergement. Cette aide est cumulable avec l'aide exceptionnelle.



### AIDES A L'APPRENTISSAGE POUR LES APPRENTIS

- ◆ **Aide au permis de conduire :**  
**Montant forfaitaire : 500 €** (Cette aide est versée sous certaines conditions)